Arrêté des ministres de l'intérieur et du transport du 18 mars 1999, fixant le modèle de la fiche de sécurité relative au transport de matières dangereuses par route et les consignes qu'elle doit comporter

Les ministres de l'intérieur et du transport,

Vu la loi n° 97-37 du 2 juin 1997, relative au transport par route des matières dangereuses et notamment son article 13,

Arrêtent:

Article 1er

Cet arrêté fixe le modèle de la fiche de sécurité relative au transport des matières dangereuses par route et les indications qu'elle doit porter.

Article 2

La fiche de sécurité doit porter les indications suivantes :

- la dénomination de la matière et sa classe,
- le numéro d'identification de la matière et le numéro d'identification du danger conformément à la réglementation en vigueur,
- la nature des dangers présentés par la matière,
- les consignes générales à appliquer en cas d'accident ou d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de déversement ou d'incendie,
- les premiers secours,
- l'identité, l'adresse et les numéros de téléphone et de fax de l'expéditeur.

Le modèle de la fiche de sécurité est fixé dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3

La fiche de sécurité doit être rédigée en langue arabe ou française par des chiffres en couleurs noir sur fond blanc à l'exception de l'appellation "fiche de sécurité" qui doit être écrite sur fond de couleur orangé.

Article 4

Lorsque plusieurs matières dangereuses présentent le même danger, la fiche de sécurité peut porter au verso la liste et les numéros d'identification des matières, auxquelles les consignes mentionnées dans la fiche de sécurité sont applicables.

Dans ce cas, l'expéditeur doit cocher devant l'identifiant de la matière transportée.

Article 5

Dans le cas de chargement en commun de matières dangereuses emballées et appartenant à des groupes différents de matières présentant le même danger, les fiches de sécurité peuvent être limitées à

une seule fiche par classe de matières dangereuses transportées à bord du véhicule.

Article 6

Une copie de la fiche de sécurité doit être affichée dans la cabine de conduite dans un endroit visible et

facilement accessible.

Après le déchargement des matières, la fiche de sécurité doit être maintenue affichée dans la cabine de

conduite jusqu'au nettoyage du véhicule.

Article 7

Les fiches de sécurité qui ne sont pas applicables aux matières se trouvant à bord du véhicule doivent

être tenues à l'écart des documents nécessaires pour la circulation du véhicule pour éviter toute

confusion.

Tunis, le 18 mars 1999

Le Ministre de l'Intérieur

Ali Chaouch

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

نقل المواد الخطرة عبر الطرقات Transport des matières dangereuses par route					مدر التعريفي للخطر N° d'identificatio du danger	
تاريخ الإصدار Date d'émission	. FICH	IE DE	SECURI	TE	انظیر محولیه Voir verso	
Nature des dangers: : نطار :					الملصقة الدالة على الخطر Etiquette do danger	
Consignes générales d'accident ou d'incid				-	مليمات عامة لمي حالة رقوع حادث أو عارض	
كيفية التصوف Conduite à tenir					في حالة En cas de	
			-		المركب المركب المركب المركب المركب المركب eversement	
			- - -)	Incendie,	
			-	1,	Joint Julian	
Adresse:	Fax:	*******************	العتران:	حدة السلامة ETAB EXPE	البؤسة البرماة أو ر ELISSEMENT DITEUR OU E DE SECURITE	
الإمعاف الطبي الإمتعجالي: SAMU 190	حرس المرور: Garde Nationale de Circulation 01 760-209	شرطة النجدة Police secours 197	الحماية المدنية Protection civile 198			

ينطبق العدد التعريفي للخطر (....) على المواد التالية :

Le numéro d'identification du danger (.....) s'applique aux matières suivantes:

إسم المادة DENOMINATION DE LA MATIERE	العدد التعريفي للمسادة N° D'IDENTIFICATION DE LA MATIERE	(وضع المرسل لعلامةً × أمام المواد المنقولةً) (Matières transportées à cocher par l'expéditeur)
		a control par i dapoantour
		<u>()</u>